

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales  
Z.I. - Rue E. Mariotte  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Périgny, le 27 juin 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

JP3 SA  
Atelier de traitement de surfaces  
zone artisanale des Beaux-Vallons  
17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS  
Proposition d'arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires

**Réf** : changement d'exploitant et actualisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE  
**Pétitionnaire** : JP3 SA - "Le Port des Barques" 17130 MARANS

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées**

**1. Historique de l'établissement :**

L'atelier de traitement de surface qui fait l'objet du présent rapport est situé en zone artisanale des Beaux-Vallons - 17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS (site de 1400 m<sup>2</sup> dont 1100 m<sup>2</sup> d'espaces verts). Son exploitation par l'EURL AUNIKA aujourd'hui disparue a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 94-49-DIR1/B4 du 13 janvier 1994 pour les rubriques de classement suivantes au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Caractéristique de l'activité et des substances mises en œuvre	Régime Administratif au titre ICPE
288-1	4800 l de bains de traitement (zincage, cadmiage, anodisation d'aluminium)	Autorisation
1bis	Utilisation de matières abrasives	Déclaration

Le gérant de la société, monsieur LEBEAU Luc a notifié au préfet le 8 février 2002 la cessation de son activité au 30 septembre 2001. A cette notification était jointe :

- des bordereaux d'élimination de déchets ;
- des résultats d'analyses effectuées sur des prélèvements de sols réalisés le 5 novembre 2001 par le laboratoire LCA de La Rochelle.

Les contacts pris avec cet exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de récolement ont permis de mettre en évidence qu'aucune mise à l'arrêt définitif au sens de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, avec remise en état du site, n'avait en réalité été effectuée. En effet, l'ancien exploitant nous a déclaré spontanément que dans les 15 jours qui ont suivi son départ du site, l'atelier a été repris et son exploitation poursuivie par son principal client la société JP3 dont le siège social est au lieu-dit "Le Port des Barques" 17130 MARANS. JP3 est spécialisée dans la construction de bateaux de plaisance.

Une visite d'inspection des installations du site de SAINT-SAUVEUR d'AUNIS a été réalisée le 05/04/06 en présence du nouvel exploitant représenté par monsieur ZOLLI Jean-Paul, Président Directeur Général et ses principaux collaborateurs.

Monsieur ZOLLI nous a confirmé qu'il reprenait au nom de la SA JP3 l'atelier précédemment exploité par l'EURL AUNIKA en ne conservant toutefois que l'activité d'anodisation de l'aluminium qui se trouve être la moins polluante et quelques activités annexes qui n'atteignent pas les seuils de classement.

La chaîne de zingage - chromatisation ainsi que la chaîne de cadmiage -chromatisation ont été démantelées.

Le nouvel exploitant s'est alors engagé à régulariser sa situation administrative en déclarant à monsieur le préfet ce changement d'exploitant et en produisant un dossier actualisé en ce qui concerne la nature des installations exploitées sur le site et les volets relatifs aux études d'impact et de dangers.

Ce dossier a été adressé directement en triple exemplaire à l'inspection le 11 décembre 2006.

## 2. Examen du dossier annexé à la déclaration de changement d'exploitant :

La demande a été formulée par monsieur ZOLLI Jean-Paul, Président Directeur Général au nom et pour le compte de JP3 SA dont le siège social est au lieu-dit "Le Port des Barques" 17130 MARANS. L'exploitation du site de SAINT-SAUVEUR d'AUNIS est conduite par monsieur POTIER Michel dans le bâtiment existant dont l'organisation interne a été revue.

Rubrique et alinéa	Régime A,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565 2a	A R=1km	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :  a. Supérieur à 1 500 l	Traitement de l'aluminium par anodisation	Volume de bain	> 1500 l	4 400 l
2920 /	NC	Installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	2 compresseurs	Fluides ni inflammables ni toxiques sous pression	< 50 kW	9 kW
2575 /	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une sableuse	Puissance	< 20	/

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

JP3 compte un effectif de 21 personnes sur le site de MARANS. L'activité de traitement de surface conduite sur le site de SAINT-SAUVEUR d'AUNIS n'occupera toutefois qu'une seule personne à raison de 8 heures par jour dans la tranche 7 H à 21 H.

### **3. Examen du dossier annexé à la déclaration de changement d'exploitant :**

Le dossier produit à l'appui de la déclaration de changement d'exploitant comporte :

- une actualisation des conditions de la demande tant sur le plan de la description des activités exercées que sur la production des informations relatives aux substances et préparations mises en œuvre et stockées. Cette description confirme la suppression des activités de chromage et de cadmiage de l'ancien exploitant.
- une étude de dangers des installations actualisées en ce qui concerne la prise en compte des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'application du 28 janvier 1993 (Etude foudre). L'étude produite révèle en conclusion qu'une protection n'est pas nécessaire.
- une actualisation de l'étude d'impact (analyse des effets directs et indirects) permettant d'évaluer les nuisances occasionnées par cette installation. Cette étude précise notamment que les eaux de rinçage seront traitées en vue de leur recyclage et les éluats concentrés dans une installation présente sur le site. Ces éluats seront collectés par des entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets. A l'exception des eaux sanitaires qui sont raccordées au réseau collectif, il n'y aura aucun rejet d'eaux usées issues du site.
- conformément à la demande de l'inspection du 30 août 2006, le nouvel exploitant a fait procéder par une entreprise agréée à l'enlèvement des reliquats de déchets laissés dans les locaux par l'ancien exploitant. Une copie des bordereaux de suivi de ces déchets est annexée au dossier.

### **4. Propositions de l'inspection des installations classées :**

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons à monsieur le préfet de soumettre pour avis au prochain comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral ci-joint en vue d'autoriser la poursuite de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface de SAINT-SAUVEUR d'AUNIS par la société JP3 SA selon de nouvelles conditions d'exploitations qui se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 94-49-DIR1/B4 précité et intègrent la mise en conformité des installations, sous échéancier, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.